

REGLEMENT INTERIEUR VOTE AU CA DU 08/07/2024

Préambule

Le lycée a la double mission, à laquelle concourent tous les personnels de l'établissement, de transmission des connaissances et d'éducation aux valeurs de la République dans le respect des principes de neutralité et de laïcité du service public d'éducation. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion à l'intégralité des articles de ce règlement intérieur.

Titre I. L'enseignement

Article 1. L'organisation des études.

Le lycée, lieu d'instruction et d'éducation, offre aux élèves les enseignements prévus par les textes nationaux. L'organisation des cours est planifiée sur l'année par des emplois du temps que les élèves associer avec leur carte d'accès afin que les familles en aient connaissance.

S'agissant des séances à effectifs réduits les élèves sont convoqués individuellement par les professeurs.

Les éventuelles modifications ponctuelles d'emploi du temps sont consignées dans Pronote. Les absences des professeurs sont communiquées par voie d'affichage dans l'établissement.

L'Environnement Numérique de Travail est un outil indispensable pour communiquer avec la famille et doit être consulté aussi souvent que nécessaire. L'élève doit toujours avoir sur lui sa carte d'accès. Il doit en prendre soin, la compléter et mettre une photographie au dos. Elle doit être présentée au portail à chaque entrée et sortie.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves ne quittent pas le lycée avant que les délégués ne se soient informés auprès de la Vie Scolaire qui confirmera l'absence du professeur.

Article 2. Obligations des élèves

Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, y compris les options qu'ils ont choisies lors de leur inscription, et ce durant toute l'année scolaire.

Ils doivent avoir leur matériel et accomplir les tâches inhérentes à leurs études : travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, participation obligatoire aux contrôles des connaissances, et d'une manière générale être attentifs en classe et obéir aux consignes données par leurs enseignants.

En cas d'absence recevable à un contrôle, l'élève se verra convoqué à un rattrapage, qui s'effectuera sous la surveillance d'un adulte.

En cas d'absences répétées à des contrôles ou d'absence au dispositif de rattrapage, la note de 0 pourra être attribuée en contrôle continu.

Les élèves doivent rattraper les cours qu'ils ont manqués, pour quelque motif que ce soit, pour la date du cours suivant leur absence dans la discipline concernée.

Tout usage des téléphones portables et d'appareils connectés est interdit pendant les cours, ainsi qu'au CDI, sous peine de confiscation immédiate jusqu'à la fin du cours. Par conséquent, ces objets doivent être éteints et rangés avant l'entrée dans une salle de cours (sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant).

L'utilisation des enceintes est strictement interdite dans l'établissement et aux abords.

Article 3. Evaluation et bulletins scolaires

Les élèves sont évalués régulièrement au cours de l'année scolaire, pour les secondes chaque trimestre et pour les premières et terminales par semestres. A l'occasion du conseil de classe, le Proviseur (ou son représentant) peut, sur proposition des professeurs, décerner des mises en garde.

Lors des conseils de classe, un délégué parent ne peut intervenir sur le cas de son enfant et un délégué élève sur son propre cas. De la même façon, les délégués ne peuvent être interrogés directement, lors du conseil, sur leur propre situation.

Article 4. Information des familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Pour leur permettre de les exercer, le lycée cherchera à instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il leur apporte sur l'évaluation des élèves, le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et l'organisation de rencontres entre parents et enseignants.

S'agissant des élèves majeurs, les parents restent destinataires de toute correspondance les concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, absences, etc. Si l'élève s'y opposait, les parents en seraient avisés et le chef d'établissement étudierait les dispositions à prendre.

Article 5. Absences, retards

Les motifs d'absence présumés légitimes sont : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté de transports, convocation administrative, absence temporaire des personnes responsables emmenant l'élève avec eux. (Cf. article L 131-8 du code de l'éducation).

Il est décompté une demi-journée d'absence à partir d'une heure d'absence dans la demi-journée. L'établissement se réserve le droit d'apprécier le caractère légitime d'une absence.

*Pour toute absence prévisible, les responsables légaux sont tenus d'informer par écrit et au préalable le Conseiller Principal d'Education (CPE) qui appréciera le bien fondé de cette demande.

*En cas d'absence imprévue, les responsables de l'élève informent téléphoniquement ou numériquement le CPE ou la vie scolaire dans les plus brefs délais ; confirmation doit être donnée par écrit au retour de l'élève. Les familles fournissent un document officiel à chaque fois qu'elles en ont la possibilité.

*Au retour d'une maladie contagieuse (arrêté du 03/05/89), un certificat médical devra être fourni.

*Aucun élève ayant été absent ne peut être accepté en cours sans avoir justifié son absence.

* L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Mais les absences répétées sans motif légitime ni excuses valables ainsi que l'abandon d'études seront signalés aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

Retard(s) : aucun élève n'est autorisé à se présenter en classe s'il est en retard. Il est alors pris en charge par la vie scolaire. Une tolérance de 10 minutes pourra être accordée pour les retards de 8h30. Dans ce cas, les élèves vont en classe directement sans passer par la vie scolaire, le retard est néanmoins comptabilisé.

Toutefois la tolérance de 10 minutes pourra ne plus être appliquée en cas de fréquence trop importante des retards. Les familles seront prévenues par un biais d'un message par l'envoi d'un sms ou par un appel téléphonique émanant du service de la vie scolaire. Tout retard abusif pourra faire l'objet d'une retenue le jour même.

Les retards et absences injustifiés, illégitimes et répétés feront l'objet d'une convocation de l'élève et de sa famille par la direction et pourront entraîner des punitions ou des sanctions disciplinaires.

Des signalements à l'Inspection Académique pourront être envoyés selon la situation en cas d'absences illégitimes importantes (exemples : réveils tardifs trop nombreux, retards refusés nombreux, absences sans excuse valable...)

Article 6. Les cours d'Education Physique et Sportive.

Le professeur d'EPS appréciera chacune des situations particulières.

Les élèves accomplissent seuls les déplacements entre l'établissement et les lieux d'activités d'éducation physique et sportive, y compris dans le cadre du temps scolaire. Pour les activités au gymnase le lieu de rendez-vous est le 20 rue de l'Espérance. Une dispense médicale d'EPS ne dispense pas d'assister au cours.

Les inaptitudes fonctionnelles doivent être clairement indiquées sur le certificat médical afin d'adapter l'accueil et l'enseignement.

Les certificats médicaux, pour les cycles natation, doivent être donnés en début de cycle afin que les élèves suivent un cours adapté prévu par le professeur.

L'élève apporte obligatoirement le certificat médical ou dispense à son professeur d'EPS pour le faire viser. Il le ramène ensuite au bureau de la Vie Scolaire.

□ Inaptitude partielle inférieure à 1 mois : l'élève assiste obligatoirement à tous les cours au stade ou au gymnase. L'élève ne pratique pas d'activité physique mais participe à des tâches qui font partie de la connaissance des activités pratiques sportives.

Si son inaptitude l'empêche de rejoindre le groupe, l'élève est confié à la Vie Scolaire et le professeur de la discipline transmettra un travail.

□ Inaptitude partielle supérieure ou égale à 1 mois : l'élève après avoir vu son professeur lors du premier cours n'assiste pas aux cours suivants.

Titre II. La vie au lycée

Article 7. Les règles fondamentales

Le respect mutuel, la politesse envers tous les membres de la communauté éducative (personnels, élèves, professeurs, assistants d'éducation...), ainsi que le respect des lieux s'imposent à tous dans les espaces communs (salles, cour, couloirs, demi-pension, etc.). Toute forme de violence est prohibée au lycée et sera sanctionnée.

Les installations et le matériel constituent un patrimoine qu'il importe de préserver dans l'intérêt de tous. Les membres de la communauté scolaire s'abstiendront de se livrer à tout acte de nature à salir ou dégrader les locaux ou à endommager le matériel. Indépendamment de la sanction qu'elle mérite, toute dégradation volontaire donnera lieu à un remboursement des frais de remise en état par les responsables légaux.

Toute atteinte aux matériels de sécurité (alarmes, extincteurs...) donnera lieu à des sanctions disciplinaires pouvant relever du Conseil de Discipline.

Il est interdit d'introduire dans le lycée, outre tout ce que la loi proscriit, des armes du type bombes lacrymogènes. La totalité des locaux est non-fumeur. Le garage à vélo fait partie intégrante du lycée, il est donc non-fumeur. L'introduction ou la consommation d'alcool ou de tout produit illicite sont interdites et entraînent des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline.

Les couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments sont interdits. Une tenue adaptée au lieu de formation qu'est le lycée est obligatoire.

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdite à l'intérieur du lycée ainsi que lors de toutes les activités organisées par l'établissement.

Les élèves doivent avoir sur eux, en permanence, leur carte d'accès.

Article 8. Circulation dans et hors du lycée

Les horaires usuels d'ouverture du lycée sont du lundi au vendredi de 8h10 à 18h30. L'entrée du lycée se situe rue des Cerfs. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil.

HORAIRES :

1ere sonnerie	2eme sonnerie	Durée de cours	Ouverture et fermeture du portail
8h25	8h30	8h30/9h25	8h10/8h40
9h25	9h30	9h30/10h25	9h20/9h35
Récréation : 10h25 / 10h40			
10h40	10h45	10h45/11h40	10h20/10h45
11h40	11h45	11h45/12h40	11h35/11h50
12h40			12h35/13h10

1ere sonnerie	2eme sonnerie	Durée de cours	Ouverture et fermeture du portail
12h50	12h55	12h55/13h50	12h35/13h10
13h50	13h55	13h55/14h50	13h50/14h05
Récréation : 14h50/15h05			
15h05	15h10	15h10/16h05	14h45/15h10
16h05	16h10	16h10/17h05	16h/16h15
17h05	17h10	17h10/18h05	17h/17h15
18h05		18h05/18h30	18h10 /18h30

En dehors des interclasses et des récréations, le portail est refermé systématiquement. Aucune entrée ni sortie ne peut se faire en dehors des horaires d'ouverture de la grille. L'élève en retard devra attendre l'interclasse suivant.

Aucune sortie entre deux cours consécutifs n'est autorisée.

Le lycée assure la surveillance des élèves dans les parties communes lors des interclasses, des récréations et de la demi-pension. Cette surveillance est naturellement le fait de l'équipe des assistants d'éducation, mais l'ensemble des personnels (agents, enseignants, etc.) y concourt. Tout adulte de l'établissement peut demander à chaque élève de présenter sa carte d'accès qu'il doit toujours avoir sur lui.

Il est interdit de stationner et de faire du bruit dans les couloirs et les escaliers.

Tous les moyens de transports (vélo, deux-roues, skateboard, rollers, trottinettes...) doivent être remisés au au garage à vélo avant l'entrée dans l'établissement.

Article 9. Organisation des soins et des urgences

Les élèves blessés ou souffrants sont soignés à l'infirmerie. Compte tenu des dangers de certains médicaments, tout traitement doit être déclaré auprès de l'infirmière. Seule cette dernière et le médecin scolaire sont habilités à délivrer des médicaments.

Les élèves atteints de maladies nécessitant des soins ou des traitements pendant les heures de cours feront l'objet de Projets d'Accueil Individualisés (PAI).

Aucun élève, même majeur, n'a le droit de quitter le lycée pour raison de santé de sa propre autorité durant les heures de cours. Il est obligatoire de passer voir l'infirmière (ou à défaut un CPE), qui informe les responsables légaux et prend avec eux les dispositions nécessaires pour organiser le retour de l'élève à son domicile ou bien son départ aux urgences selon son état.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article 10. Hygiène, sécurité, vols et accidents

Les règles fondamentales d'hygiène de la vie en collectivité s'appliquent au lycée. En particulier il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée ou de consommer des aliments et des boissons dans les couloirs ainsi que dans les salles, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant.

Le port de la blouse, en coton, fournie par l'élève, est obligatoire (sauf indication des enseignants) lors des séances de Travaux Pratiques scientifiques.

Les consignes en cas d'incendie ou de sinistre sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer.

Tout accident survenu au lycée fera l'objet d'un rapport destiné à l'Inspection Académique rédigé soit par un membre de l'administration, soit par un professeur. Ce rapport n'a rien de commun avec la déclaration faite par les parents auprès de leur assurance, l'administration fournissant une attestation d'accident.

Les élèves sont invités à ne pas apporter d'objet de valeur au lycée, notamment dans le cadre des cours d'EPS. En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des élèves et le lycée ne dispose pas d'une assurance pour quelque remboursement que ce soit.

Les objets trouvés dans l'enceinte du lycée sont rapportés au bureau Vie Scolaire où leurs propriétaires pourront venir les réclamer.

Article 11. Demi-pension

La restauration est régie par un règlement intérieur communiqué aux familles au moment de l'inscription.

Les élèves doivent respecter les règles de bonne tenue à table et de propreté. Ils s'efforceront de faciliter le travail du personnel de service

Aucun lycéen n'est autorisé à prendre un repas hors de la salle de restauration du lycée.

Article 12. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le CDI est régi par un règlement intérieur auquel doit se soumettre tout élève désirant utiliser les services proposés. Ce lieu n'est pas une salle de permanence mais un espace réservé aux élèves souhaitant utiliser ses ressources documentaires et informatiques. Le calme y est de rigueur.

L'inscription d'un élève vaut adhésion à la charte informatique communiquée en début d'année scolaire.

Article 13. Sorties et voyages scolaires - assurances

Le lycée peut organiser des sorties à but éducatif et culturel sur le temps scolaire, ou hors temps scolaire, ainsi que des séjours plus longs après vote favorable du conseil d'administration au cours desquelles le règlement intérieur du lycée s'applique.

Dans le cadre de ces activités offertes par l'établissement, l'assurance individuelle des élèves est obligatoire, tant pour les dommages que l'élève pourrait causer (assurance en responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Article 14. Affichage

Le lycée procède par voie d'affichage à l'information administrative, pédagogique, culturelle et socio-éducative. Divers panneaux renseignent sur les activités proposées au sein de l'établissement (animations, association sportive, Maison des Lycéens, CDI, sorties culturelles...)

Titre III – Les droits des lycéens

Article 15. Droit de représentation – les délégués

Chaque classe élit, en début d'année, ses délégués. Leur rôle, en lien étroit avec le professeur principal et le CPE, est de représenter leur classe, de participer à la circulation de l'information vers leurs camarades ou vers l'équipe pédagogique, éducative et administrative. Dans le même temps elle élit un éco-délégué.

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est composé de 20 élèves élus pour deux ans par l'ensemble des élèves au scrutin plurinominal à un tour. Les membres sont renouvelés par moitié tous les ans. Le CVL est la représentation collective de l'ensemble des élèves dans le lycée. A ce titre, il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour faire part de ses propositions quant à la marche de l'établissement et doit être consulté par le Proviseur avant chaque conseil d'administration. Le CVL peut faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration un point dont il souhaite l'examen.

Les délégués, réunis en conférence, élisent en leur sein les représentants des élèves au conseil de discipline et élisent parmi les membres du (CVL), cinq représentants au Conseil d'Administration et aux diverses commissions existant dans l'établissement (hygiène et sécurité, fonds social lycéen, comité d'éducation à la santé et la citoyenneté, commission menu)

Article 16. Droit d'expression, de réunion, de publication, d'association

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à disposition des délégués des élèves, du conseil de la vie lycéenne, et, le cas échéant des associations d'élèves.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions ; l'intervention de personnalités extérieures peut être acceptée sous réserve de son accord. Sauf autorisation de la direction de l'établissement, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Les affiches placées par les lycéens ne peuvent revêtir un caractère commercial et doivent respecter les lois sur la presse. Aucun tract ni aucune affiche émanant d'un groupement politique ou relevant de prosélytisme ne sont autorisés.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée après accord du chef d'établissement, lequel veille à ce qu'elles ne soient ni diffamatoires, ni injurieuses, et qu'en aucun cas elles ne portent atteinte au respect de la vie privée. La responsabilité légale des auteurs (ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs) est pleinement engagée par leurs écrits. Ces principes s'appliquent aux parutions dans les réseaux sociaux.

En ce qui concerne les coupures de presse, doivent figurer le nom du journal, sa date de parution et l'auteur de l'article.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Titre IV - Sanctions et punitions

Article 17. Principes régissant les sanctions et punitions

Les sanctions et punitions s'inscrivent dans une démarche éducative susceptible de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Elles découlent du non-respect du règlement intérieur ou d'une manière générale des lois de la République.

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

Article 18. Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être données, sur demande d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Tous les rapports d'incident sont classés dans le dossier Vie scolaire de l'élève.

Les punitions sont :

* Rapport écrit à l'élève avec diffusion aux responsables légaux, au professeur principal et à la direction. Le rapport est une mise en garde solennelle concernant des faits graves relatifs au comportement ou au travail de l'élève qui doit se traduire par un changement rapide et net.

* Exclusion de cours. Un élève empêchant le bon déroulement du cours peut en être exclu sur décision du professeur. Il est alors conduit systématiquement par un délégué au bureau du CPE concerné. L'exclusion est assortie obligatoirement d'un signalement rédigé par le professeur, adressé aux responsables légaux.

* Heures de retenue. Un manquement sérieux au règlement intérieur pourra entraîner une retenue au lycée. Les responsables légaux en sont systématiquement informés. Leur mise en œuvre est coordonnée par les CPE qui organisent l'encadrement de ces heures.

Article 19. Sanctions

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Mesures de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

En tout état de cause, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

Une commission éducative peut être convoquée afin de statuer sur un manque de travail, d'assiduité et/ou des problèmes de discipline, en amont d'un conseil de discipline.

Article 20. Travaux de réparation

Il peut être proposé à l'élève, au lieu d'une punition ou d'une sanction, de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement (notamment en cas de dégradations). Son accord ou celui du responsable légal, suite à une phase de dialogue, est indispensable. Le but de ces travaux est de permettre à l'intéressé de mieux appréhender la portée de ses actes, et le préjudice qui en a résulté pour la collectivité. Les tâches confiées à l'élève doivent être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux et accomplies sous la surveillance d'un personnel qualifié.

- Conclusion -

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, qui s'impose à tous, peut évoluer en permanence, et le Conseil d'Administration pourra examiner, et éventuellement adopter, toute proposition de modification qui lui serait faite à la majorité de ses membres.

L'élève

Les représentants légaux

Le Proviseur